

Vaccination obligatoire ?

L'employeur peut-il obliger les salariés à se faire vacciner contre le Covid-19 ?

À compter du 25 février 2021, les services de santé au travail (SST) ont la possibilité de vacciner certaines catégories de salariés.

Campagne de vaccination par les services de santé au travail : personnes de 50 à 64 ans inclus atteintes de comorbidités

Le protocole de vaccination par les médecins du travail liste les pathologies concernées :

- ✓ pathologies cardio-vasculaires : hypertension artérielle (HTA) compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), antécédent d'accident vasculaire cérébral, antécédent de coronaropathie, antécédent de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV,
- ✓ diabète non équilibré ou compliqué,
- ✓ pathologies respiratoires chroniques susceptibles de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment,
- ✓ obésité avec indice de masse corporelle (IMC) ≥ 30 ,
- ✓ cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie),
- ✓ cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins,
- ✓ immunodépression congénitale ou acquise,
- ✓ syndrome drépanocytaire majeur ou antécédent de splénectomie,
- ✓ maladies du motoneurone, myasthénie grave, sclérose en plaques, maladie de Parkinson, paralysie cérébrale, quadriplégie ou hémiplégié, tumeur maligne primitive cérébrale, maladie cérébelleuse progressive,
- ✓ cancers et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie,
- ✓ maladies rénales chroniques sévères, dont les patients dialysés,
- ✓ personnes transplantées d'organes solides,
- ✓ personnes transplantées par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques,
- ✓ poly-pathologies chroniques et présentant au moins deux insuffisances d'organes,
- ✓ certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d'infection,
- ✓ trisomie 21.

Le vaccin utilisé est le vaccin AstraZeneca.

Campagne de vaccination par les services de santé au travail : respecter le consentement du salarié

Le médecin du travail doit observer les règles relatives à la priorisation des publics ciblés par cette campagne de vaccination.

De plus, il respecte également les règles déontologiques qui s'appliquent à la vaccination, notamment le secret médical et le respect du consentement de la personne.

Si les SST disposent des coordonnées de chaque salarié, il peut être envisageable qu'ils les contactent directement pour les informer de cette campagne de vaccination.

Mais attention, les SST doivent tout mettre en œuvre pour respecter la confidentialité de la vaccination par rapport aux employeurs. Ainsi, ils ne peuvent pas contacter les salariés en passant par eux, au moyen d'une convocation individuelle.

Toutefois, les employeurs adhérents à un SST qui participe à la campagne de vaccination transmettent à tous les salariés l'information de la possibilité de bénéficier d'une vaccination par la médecine du travail.

Il revient aux salariés concernés de prendre contact directement auprès de leur SST. Pour justifier de leur absence, ils vous informent seulement qu'ils rencontrent le médecin du travail, sans en préciser le motif.

Les médecins du travail ne peuvent vacciner que les salariés volontaires remplissant les conditions de santé et d'âge.

Non, l'employeur ne peut pas imposer la vaccination à ses salariés.

Pour tout renseignement, nous contacter : www.cftcoptical.com

